



A2026_13

ARRETÉ

1er AVIS DE CONSTAT D'ABANDON DE CONCESSIONS

Procédure de Reprise des concessions abandonnées

Le Maire de la commune de Rosières informe les descendants ou successeurs des personnes énumérées ci-dessous auxquelles une concession perpétuelle avait été délivrée dans le cimetière communal,

Que par l'application de l'article L 2223-1:7 du CGCT il sera procédé dans le cimetière communal le **15 juin 2026 à 10h30** à la constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouvent les concessions ci-dessous désignées et les invitent en conséquence à assister audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dument autorisé.

Numéro de concession	NOM DU CONCESSIONNAIRE	Date d'acquisition	Date dernière inhumation (Min. 10 ans)	Dernier défunt
80	GALAUP Urbain	10 juillet 1947	1951	GALAUP Urbain
81	TOURNIER Maria Eugénie veuve Dardier	10 juillet 1947	1920	TOURNIER Salvy
93	MARC Lucie Vve VALERY	23 mars 1950	1982	VALERY épouse HEURTEBIS Andrée
30	TREILHOU Jean Alexandre et CANITROT Jules	04 octobre 1929	1969	TREILHOU née BARDY Gabrielle
3	GOULESQUE Jean-Pierre Celestin	6 avril 1894		?
0	DELMAS VIDAL		1937	DELMAS Edmond
18	MAUREL Louis Elie Julien	20 septembre 1925	2007	INCONNU
124	DELRIEU Maria	29 décembre 1960	1932	VEDEL Née PUECH Marie
	CALMELS		1891	VEDEL Née CALMELS Marie
8	MILLOT Julia vve VEDEL	10 janvier 1913	1932	?
39	MILLOT Julia vve VEDEL Jean	16 septembre 1932		
97	BUSCAYRET Rose épouse ROBERT	12 août 1951	1951	?
6	PAILLER Jean	15 décembre 1910		?
100	DELPÉRIE Henri	06 septembre 1953	1953	DELPÉRIE Henri



Suivant l'Article R 222313 :

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde champêtre ou policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation.

Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière,

Fait à Rosières, le 30 mars 2026

Le Maire,
Alain ASTIÉ



Pour extrait certifié conforme

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être différée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

Affiché à la mairie de Rosières, le lundi 30 mars 2026